

des principaux actes qui ont précédé immédiatement cette exécution.

Le 25 mai 1749, le conseil d'Etat réuni à Versailles, le roi étant présent, décréta ce qui suit : « Le seigneur archevêque de Lyon nommera incessamment un économe pour régir, gouverner, administrer et recevoir tous les biens, fruits et droits temporels appartenant au dit monastère de la Bruyère à la charge d'en rendre compte; il établira telle personne qu'il voudra et qui devra, en présence du dit économe et des religieuses en charge, faire l'inventaire de tous les biens, meubles meublants, des titres, papiers et renseignements servant à la perception des fruits et revenus. Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses aux religieuses de vendre, aliéner ni engager quelque chose que ce soit.

Dès le 17 décembre 1748, monseigneur Pierre de Guérin de Tencin, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine du titre des saints Nérée et Achillée, archevêque et comte de Lyon, primat de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, proviseur de Sorbonne, ministre d'Etat, avait choisi un de ses vicaires généraux pour procéder, selon les lois de l'Eglise et de l'Etat, à l'extinction de la conventualité dans le monastère de la Bruyère et à son union au chapitre des chanoinesses de Neuvillé. Le commissaire fut l'abbé de la Croix.

Dans le mois de janvier 1749, signification est adressée, par huissier, à M. de Mangiron, abbé de l'abbaye d'Ambronay, au prieur claustral et aux religieux de la dite abbaye, à la prieure et aux religieuses de la Bruyère, pour consentir et dire contre les fins des requêtes et ordonnances.

Rapport fait sur le modique revenu dont jouissait le monastère, sur le petit nombre des religieuses dont il était